

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2019 - 7150 du 19 JUIL. 2019

**PORTANT AGREMENT DE L'EARL MASSONPIERRE ET LA SARL AGRI MEUSE
PRESTATION , GERES PAR SERGE MASSONPIERRE,
DOMICILIEES A LACROIX SUR MEUSE
EN TANT QUE PERSONNES REALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN
CHARGE LE TRANSPORT ET L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique (L.1331-1 et suivants) ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU le SDAGE Rhin-Meuse approuvé le 20 novembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Considérant le dossier déposé le 12 novembre 2018 par M. Serge MASSONPIERRE, gérant de l'EARL MASSONPIERRE et de la SARL AGRI MEUSE PRESTATIONS ;

Considérant l'agrément ANC-55-2010-001 de M. Serge MASSONPIERRE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidanges sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidanges de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers leur lieu d'élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral, objet du présent arrêté.

Article 2 : TITULAIRE DE L'AGREMENT

L'EARL MASSONPIERRE (siret 530 940 774 000 17) et la SARL AGRI MEUSE PRESTATIONS (siret 505 305 565 000 10), domiciliées 62 rue du Général de Gaulle 55300 LACROIX SUR MEUSE, sont agréées pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro ANC-55-2019-001.

Cet agrément concerne MMs. Serge MASSOMPIERRE, Adrien MASSOMPIERRE et Gauthier MASSONPIERRE.

Le présent agrément est délivré pour une quantité totale annuelle maximale de 1039 mètres cube de matières de vidanges brutes.

Le pétitionnaire est tenu en outre d'effectuer une déclaration relative à l'activité de transport par la route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux. Une copie du récépissé de cette déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 3 : ELIMINATION DES MATIERES DE VIDANGE

Article 3.1 Epandage sur sol agricole

La filière d'élimination principale des matières de vidanges extraites par Monsieur Serge MASSOMPIERRE sera l'épandage sur sol agricole.

Les matières de vidanges épandues seront strictement d'origine domestique. Ces prestations seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur relative à l'épandage de boues sur les sols agricoles.

La quantité épandue annuellement ne devra pas dépasser 1039 m³ à la dose maximale de 45 m³/ha sur les parcelles dont la liste figure dans le plan d'épandage des matières de vidanges du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est autorisé à regrouper les matières de vidanges qu'il collecte dans trois unités de stockage : une fosse en béton enterrée et couverte de 12 m³ de volume utile et une fosse de type lagune non couverte clôturée, de 392 m³ de volume utile, localisées à Lacroix sur Meuse, ainsi qu'une fosse non couverte de 230m³, localisée à Deuxnouds aux bois. Ces unités de stockage doivent être spécifiques aux matières de vidanges.

Le mélange de matières de vidanges avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit, sauf autorisation préfectorale spécifique.

Article 3.2 Dépotage en station d'épuration

Dans le cas où la capacité des unités de stockage du pétitionnaire serait atteinte, les matières de vidanges seront éliminées à la station d'épuration de BELLEVILLE SUR MEUSE appartenant à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun.

Le pétitionnaire devra être en mesure de justifier, pendant toute la durée de son agrément, d'une autorisation d'accès aux installations de traitement des matières de vidanges de la station d'épuration de BELLEVILLE SUR MEUSE.

Article 3.3 Non-conformité des matières de vidange au stockage

En cas de non-conformité des matières de vidange aux critères de l'arrêté de janvier 1998, le pétitionnaire choisira une solution permettant l'évacuation des matières de vidange vers une filière réglementaire adéquate hors agriculture.

Article 4 : TRACABILITE ET DOCUMENTS A ETABLIR

La personne agréée doit être en mesure de justifier à tout instant du devenir des matières de vidanges dont elle a pris la charge. Un bordereau de suivi des matières de vidanges, comportant à minima les informations prévues à l'annexe I du présent arrêté est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et par la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidanges ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidanges et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 6 : VALIDITE DE L'AGREMENT

L'agrément délivré a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 7 : MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 8 : CARACTERE DE L'AGREMENT

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 :

- l'agrément peut être suspendu ou voir son champ de validité restreint pour une durée n'excédant pas deux mois, dans les cas suivants :
 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidanges ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
 - en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
 - en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.
- l'agrément peut être retiré ou modifié après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :
 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
 - en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
 - en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidanges dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 11 : Publication - exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Délégué Territorial pour la Meuse de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Copie sera adressée à titre d'information par courriel :

- aux communes de Chaillon, Deuxnouds-aux-bois, Dompierre-aux-Bois et Lacroix-sur-Meuse,
- à la Mission Agricole Recyclage des Déchets (Chambre d'Agriculture de la Meuse)
- au Délégué Territorial pour la Meuse de l'Agence Régional de Santé
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Bar-le-Duc, le **19 JUIL. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT

